**LOZERE**

**MENDE**

Cathedrale Notre-Dame et Saint-Privat

Restauration des retables de la cathedrale

Classée au titre des Monuments Historiques en 1906

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**TABLE DES MATIERES**

[1. Objet de la consultation – Dispositions générales 4](#_Toc23244706)

[1.1. Objet du marché – Emplacements 4](#_Toc23244707)

[1.2. Décomposition en tranches et lots 4](#_Toc23244708)

[1.3. Maîtrise d’œuvre 4](#_Toc23244709)

[1.4. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) 5](#_Toc23244710)

[1.5. Contrôle technique 5](#_Toc23244711)

[1.6. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 5](#_Toc23244712)

[1.7. Redressement ou liquidation judiciaire 5](#_Toc23244713)

[2. Pièces constitutives du marché 5](#_Toc23244714)

[3. Prix du marché 6](#_Toc23244715)

[3.1. Caractéristiques des prix 6](#_Toc23244716)

[3.2. Modalités de variation des prix 6](#_Toc23244717)

[3.3. Répartition des dépenses communes 7](#_Toc23244718)

[4. Clauses de financement et de sûreté 7](#_Toc23244719)

[4.1. Garantie financière 7](#_Toc23244720)

[4.2. Avance 7](#_Toc23244721)

[5. Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc23244722)

[5.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement 8](#_Toc23244723)

[5.2. Approvisionnements 9](#_Toc23244724)

[5.3. Tranches conditionnelles 9](#_Toc23244725)

[5.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 9](#_Toc23244726)

[6. Délai d’exécution – Pénalités et primes 10](#_Toc23244727)

[6.1. Délai d’exécution des travaux 10](#_Toc23244728)

[6.2. Pénalités pour retard – primes d’avance 10](#_Toc23244729)

[7. Caractéristiques des matériaux et produits 11](#_Toc23244730)

[7.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 11](#_Toc23244731)

[7.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 11](#_Toc23244732)

[8. Implantation des ouvrages 11](#_Toc23244733)

[9. Préparation et coordination des travaux 11](#_Toc23244734)

[9.1. Période de préparation – programme d’exécution des travaux 11](#_Toc23244735)

[9.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12](#_Toc23244736)

[9.3. Plan d’assurance qualité 13](#_Toc23244737)

[9.4. Registre de chantier 13](#_Toc23244738)

[10. Études d’exécution 13](#_Toc23244739)

[11. Installation et organisation du chantier 13](#_Toc23244740)

[11.1. Installations de chantier 13](#_Toc23244741)

[11.2. Emplacements mis à disposition pour déblais 13](#_Toc23244742)

[11.3. Signalisation des chantiers 14](#_Toc23244743)

[11.4. Application de réglementations spécifiques 14](#_Toc23244744)

[12. Dispositions particulières à l’achèvement du chantier 14](#_Toc23244745)

[12.1. Gestion des déchets de chantier 14](#_Toc23244746)

[12.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14](#_Toc23244747)

[12.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 14](#_Toc23244748)

[12.4. Documents à fournir après exécution 14](#_Toc23244749)

[12.5. Travaux non prévus 15](#_Toc23244750)

[13. Réception des travaux 15](#_Toc23244751)

[13.1. Dispositions applicables à la réception 15](#_Toc23244752)

[13.2. Réception partielle et prise de possession anticipée 15](#_Toc23244753)

[13.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 15](#_Toc23244754)

[14. Garanties et assurances 15](#_Toc23244755)

[14.1. Délais de garantie 15](#_Toc23244756)

[14.2. Garanties particulières 15](#_Toc23244757)

[14.3. Assurances 15](#_Toc23244758)

[15. Résiliation du marché 15](#_Toc23244759)

# Objet de la consultation – Dispositions générales

## Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**La restauration du retable de Saint-Privat (chapelle de Saint-Privat) et du retable de la Vierge (chapelle de la Vierge) et la réalisation d’une vitrine de protection et de présentation de la Vierge (chapelle de la Vierge) à la cathédrale Notre-Dame et Saint-Privat à Mende, Lozère (48)**

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières.

## Décomposition en tranches et lots

Les travaux effectuer sont prévus en une tranche et deux lots, sous la forme d’un marché :

Lot n°1 : Restauration des retables de la cathédrale

## Maîtrise d’œuvre

Sana objet.

## Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Sans objet

## Contrôle technique

Sans objet

## Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

## Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci- dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

# Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont dans l’ordre les suivantes :

1. pièces particulières

* L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
* Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés ;
* Les documents graphiques ;
* Le mémoire technique joint au dossier d’offre de l’entreprise retenue, constituant annexe au CCTP du marché ; en cas de discordance avec les dispositions du CCTP, celui-ci prévaudra.

1. pièces générales

Les documents applicables sont ceux qui sont en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.2.

* Normes techniques (DTU, Normes Afnor, etc.) ;
* Décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs mis à jour ;
* Loi n° 93-1418 du 31décembre 1993 et les décrets suivants :
  + décret n° 95-1159 du 26 décembre 94
  + décret n° 95- 543 du 4 mai 1995
  + décret n° 95-607 du 6 mai 1995
* Fascicules techniques et modes de métrés établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, relatifs aux ouvrages de pierre de taille, aux ouvrages de maçonnerie, aux ouvrages de vitraux.
* **Code de la commande publique**

# Prix du marché

## Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application :

* des prix unitaires du BPU.

Ceci en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, et de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d’un coefficient « Cn » donné par la formule suivante :

Cn=In/I0,

dans laquelle I0 et In sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L’index de référence I publiés par INSEE est l’index :

- BT 50 pour le lot 1

1. Les index de référence sont publiés au Moniteur des Travaux Publics. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.
2. Les coefficients d’actualisation seront arrondis au millième supérieur.

## Répartition des dépenses communes

Suivants indications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

# Clauses de financement et de sûreté

## Garantie financière

Sans objet

## Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois (article R2191-3 du CCP)

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. La clause de révision des prix s’applique sur les travaux effectivement réalisés.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Si le montant de la situation le permet, le remboursement de l'avance se fera en une seule fois.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

# Modalités de règlement des comptes

## Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement jusqu’au 1er janvier 2020 (au-delà, la saisie sera obligatoire sur le logiciel de paiement chorus-pro)

Les **demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* les références locales du chantier
* le numéro du marché ;
* le numéro d’engagement juridique (facilite la recherche du marché pour les règlements) ;
* la désignation de l'organisme débiteur
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
* le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
* le montant hors taxe des travaux exécutés ;
* le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
* le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
* le montant, éventuel des primes ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
* le montant total TTC des travaux exécutés ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous- traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement devront systématiquement et avant toute présentation, recevoir la validation du Maître d’œuvre.

Le Maître d’ouvrage communiquera au titulaire les références pour le dépôt des situations sur la plate-forme CHORUS, lors de l’émission des différentes pièces d’exécution du marché (bons de commande, ordre de service, etc). Le titulaire doit impérativement renseigner l’ensemble des informations communiquées (siret, n° d’engagement et code de service).

Aucune modification des situations déposées ne pourra être effectuée, Toute erreur sur les factures engendrera le refus de celles-ci par le Maître d’ouvrage.

Le délai global de paiement court à compter du dépôt de la demande paiement effectuée du titulaire sur la plateforme CHORUS, en application du décret n°2013-269 du 29/3/2013 modifié.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## Approvisionnements

Sans objet

## Tranches conditionnelles

Elles seront affermies par ordre de service délivré par le maître d’ouvrage.

## Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments des articles **R.2193-1 à R.2193-22** relatif au code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
* Le comptable assignataire des paiements ;
* Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants direct :

* Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux.

# Délai d’exécution – Pénalités et primes

## Délai d’exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est stipulé sur chaque ordre de service.

Calendrier détaillé d'exécution

1. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Pour exécuter l'ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Après acceptation par le ou les titulaires, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P., le calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

1. Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l’acte d’engagement.
2. Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service à ou aux titulaires.

Nota bene : il faut s’assurer d’obtenir la délivrance d’un ordre de service de prolongation quand le délai du précédent ordre de service sera dépassé par le délai réel d’exécution. Au-delà du délai fixé, aucune situation intermédiaire de travaux de l’entreprise titulaire, ne sera pas acceptée. Le mémoire final sera uniquement recevable.

## Pénalités pour retard – primes d’avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer les pénalités forfaitaires, en Euros, suivantes : 150,00 €uros.

# Caractéristiques des matériaux et produits

## Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

## Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes : vérification sur le site ou l’atelier de la qualité et de la conformité aux prescriptions du marché.

# Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

# Préparation et coordination des travaux

## Période de préparation – programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous- traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

## Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

**A - Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail sont à respecter par l’entreprise. Elles ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

**B - Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

**C - Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

**D - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

Libre accès du coordonnateur S.P.S. au chantier.

Obligations du titulaire :

* Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
* Le P.P.S.P.S. ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
* Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* La copie des déclarations d'accident du travail ;
* Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. ; de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ; de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
* Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.
* A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**E - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

**F - Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

## Plan d’assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

## Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier. Se référer au PGC.

# Études d’exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l’entreprise.

# Installation et organisation du chantier

## Installations de chantier

Le titulaire du lot 1 supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Il est également chargé des démarches administratives en relation avec cette installation.

## Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet

## Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : se reporter au PGC.

## Application de réglementations spécifiques

Sans objet

# Dispositions particulières à l’achèvement du chantier

## Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Il devra veiller au respect de la réglementation relative à l'impact écologique de l'évacuation et l'élimination des déchets.

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1 500,00 euros par jour de retard.

## Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Se reporter au CCTP.

## Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 50,00 euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

## Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant prise par le pouvoir adjudicateur.

# Réception des travaux

## Dispositions applicables à la réception

Suivant CCAG (cahier des clauses administratives générales).

## Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet

## Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Sans objet.

# Garanties et assurances

## Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

## Garanties particulières

Sans objet.

## Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

* une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Une assurance décennale couvrant les dommages liés à des défauts de mise en œuvre sur le bâtiment.

# Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles **R.2143-3 à R2143-14** relatif au Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Lu et approuvé

(Signature)